

C-425

Second Session, Thirty-seventh Parliament,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-425

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act and the Criminal Code in consequence

First reading, April 2, 2003

MR. PANKIW

C-425

Deuxième session, trente-septième législature,
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-425

Loi exigeant la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort à titre de peine alternative et modifiant en conséquence la Loi référendaire et le Code criminel

Première lecture le 2 avril 2003

M. PANKIW

SUMMARY

This enactment amends the *Referendum Act* to allow a referendum to be held on a question if an Act of Parliament states that it is in the public interest to do so. It also requires a referendum to be held on the restoration of the death penalty as an alternative sentencing option to life imprisonment. Where the trial is by judge and jury, the death penalty may not be imposed unless recommended by the jury.

If the majority of the electors vote “yes”, the amendment to the *Criminal Code* proposed in the referendum comes into force on the next January 1.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi référendaire* de façon à permettre la tenue d'un référendum si une loi fédérale dispose que l'intérêt public le justifie, et exige la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort à titre de peine autre que l'emprisonnement à perpétuité. Dans le cadre d'un procès devant juge et jury, la peine de mort ne peut être imposée que si le jury le recommande.

Si la majorité des électeurs votent « oui » à ce référendum, la modification du *Code criminel* qui y est proposée entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-425

PROJET DE LOI C-425

An Act to require a referendum on the restoration of the death penalty as a sentencing option and to amend the Referendum Act and the Criminal Code in consequence

Loi exigeant la tenue d'un référendum sur le rétablissement de la peine de mort à titre de peine alternative et modifiant en conséquence la Loi référendaire et le Code criminel

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Death Penalty Referendum Act*.

1. *Loi concernant le référendum sur la peine de mort.*

Titre abrégé

5

REFERENDUM

RÉFÉRENDUM

Referendum on death penalty

2. It is hereby declared to be in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on whether the *Criminal Code* should be amended to restore the death penalty as a sentencing option for first degree murder.

2. Il est déclaré que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral, par voie référendaire, sur l'opportunité de modifier le *Code criminel* afin de rétablir la peine de mort à titre de peine alternative pour les meurtres au premier degré.

Référendum sur la peine de mort

QUESTION

QUESTION

Question at referendum

3. At the referendum referred to in section 2, the question to be put to the electors shall be the following:

3. Lors du référendum visé à l'article 2, la question à poser au corps électoral est ainsi formulée :

Question référendaire

"DO YOU AGREE THAT THE *CRIMINAL CODE* SHOULD BE AMENDED TO PROVIDE THE FOLLOWING:

« ÊTES-VOUS D'AVIS QU'IL FAUT MODIFIER LE *CODE CRIMINEL* POUR Y LIRE CE QUI SUIT :

Punishment for first degree murder

235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced either to imprisonment for life or to death.

235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité ou à la peine de mort.

Peine pour le meurtre au premier degré

Recommendation of jury	(2) Where the accused is tried by judge and jury, the accused may not be sentenced to death unless the jury, in giving a verdict of guilty, recommends that the accused be sentenced to death.	5	(2) L'accusé jugé par un juge et un jury ne peut être condamné à la peine de mort que si le jury le recommande dans son verdict de culpabilité.	5	Recommandation du jury
Punishment for second degree murder	(3) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.	5	(3) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.	5	Peine pour le meurtre au deuxième degré
Minimum punishments	(4) For the purposes of Part XXIII, the terms of imprisonment prescribed by sub-sections (1) and (3) are minimum punishments.	10	(4) Pour l'application de la partie XXIII, les peines d'emprisonnement prévues aux paragraphes (1) et (3) constituent des peines minimales.	10	Peines minimales
YES OR NO		OUI OU NON			
Referendum held at next general election	4. A referendum shall be proclaimed by the Governor in Council pursuant to section 3 of the <i>Referendum Act</i> and section 2 of this Act and shall be held at the same time as the general election under the <i>Canada Elections Act</i> that next follows the coming into force of this Act.	15	4. Le référendum est ordonné par proclamation du gouverneur en conseil en vertu de l'article 3 de la <i>Loi référendaire</i> et de l'article 2 de la présente loi et est tenu lors de la première élection générale déclenchée en application de la <i>Loi électorale du Canada</i> après l'entrée en vigueur de la présente loi.	15	Tenue du référendum

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

R.S., c. C-46

*Criminal Code**Code criminel*

L.R., ch. C-46

5. If the majority of the electors who vote in the referendum proclaimed under section 4 of this Act vote "YES", then, effective the January 1 that next follows the day on which the result of the referendum is finally determined, section 235 of the *Criminal Code* is replaced by the following:

5. Si la majorité des électeurs participants votent « OUI » lors du référendum ordonné par proclamation conformément à l'article 4 de la présente loi, l'article 235 du *Code criminel* est remplacé, dès le 1^{er} janvier suivant le jour où le résultat du référendum est déterminé de façon définitive, par ce qui suit :

Punishment for first degree murder	235. (1) Every one who commits first degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced <u>either</u> to imprisonment for life <u>or to death</u> .	30	235. (1) Quiconque commet un meurtre au premier degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité <u>ou à la peine de mort</u> .	30	Peine pour le meurtre au premier degré
Recommendation of jury	(2) <u>Where the accused is tried by judge and jury, the accused may not be sentenced to death unless the jury, in giving a verdict of guilty, recommends that the accused be</u> sentenced to death.	35	(2) <u>L'accusé jugé par un juge et un jury ne peut être condamné à la peine de mort que si le jury le recommande dans son verdict de</u> culpabilité.	35	Recommandation du jury

Punishment for second degree murder	(3) Every one who commits second degree murder is guilty of an indictable offence and shall be sentenced to imprisonment for life.	(3) Quiconque commet un meurtre au deuxième degré est coupable d'un acte criminel et doit être condamné à l'emprisonnement à perpétuité.	Peine pour le meurtre au deuxième degré
Minimum punishments	(4) For the purposes of Part XXIII, the <u>terms</u> of imprisonment prescribed by <u>subsections (1) and (3) are minimum punishments.</u>	(4) Pour l'application de la partie XXIII, <u>les peines</u> d'emprisonnement <u>prévues aux paragraphes (1) et (3) constituent des peines minimales.</u>	5 Peines minimales
1992, c. 30	<i>Referendum Act</i>	<i>Loi référendaire</i>	1992, ch. 30
	6. The definition “proclamation” in subsection 2(1) of the <i>Referendum Act</i> is replaced by the following:	6. La définition de « proclamation », au paragraphe 2(1) de la <i>Loi référendaire</i>, est remplacée par ce qui suit :	
“proclamation” « proclamation »	“proclamation” means a proclamation referred to in <u>section 3</u> ;	« proclamation » La proclamation visée à <u>l'article 3</u> .	« proclamation » “proclamation”
	7. Section 3 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):	7. L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :	
Proclamation of referendum	(1.1) Where an Act of Parliament states that it is in the public interest to obtain, by means of a referendum, the opinion of the electors on a question relating to the laws of Canada, the Governor in Council shall, by proclamation, direct that the opinion of the electors be obtained by putting the question to the electors of Canada at a referendum called for that purpose.	(1.1) Si une loi fédérale dispose que l'intérêt public justifie la consultation du corps électoral par voie référendaire sur une question relative aux lois du Canada, le gouverneur en conseil est tenu d'ordonner, par proclamation, que cette question soit posée lors d'un référendum tenu dans l'ensemble du pays.	Proclamation référendaire